

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 06983
Nom ou dénomination : SCI 51 MOUETTES

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2018 sous le numéro de dépôt 120562



1830281601

DATE DEPOT : 20/11/2018

NUMERO DE DEPOT : 2018R120562

N° GESTION : 2018D06983

N° SIREN :

DENOMINATION : SCI 51 MOUETTES

ADRESSE : 21 avenue du Président Wilson 75116 Paris

DATE ACTE : 25/10/2018

TYPE ACTE : Statuts constitutifs

« SCI 51 MOUETTES »

Société civile immobilière au capital de 1.000 Euros
Siège social : 21 avenue du Président Wilson – 75116 PARIS

STATUTS
CONSTITUTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :**La société « FINANCIERE GAMMON »**

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.500.000 €
Siège social : 21 avenue du Président Wilson - 75116 PARIS
Identifiée sous le numéro 751 731 936 au registre du commerce et des sociétés de PARIS
Représentée par son Président, Monsieur Cédric CHERPANTIER, dûment habilité aux fins des présentes

Monsieur Cédric CHERPANTIER

Né le 18 août 1976 à MORLAIX (29)
De nationalité française
Célibataire, non pacsé
Demeurant 21 avenue du Président Wilson – 75116 PARIS

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.



Article 1^{er} - FORME

Il est formé par les présentes, entre les soussignés, une société civile qui existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société est régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil et par tous textes législatifs ou réglementaires y relatifs, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, dans la limite d'opérations de caractère strictement civil et à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial :

L'acquisition de tous biens ou droits immobiliers sis en France métropolitaine et notamment d'un bien immobilier sis au 51 rue des mouettes – 33970 CAP FERRET

L'administration par bail ou autrement

La gestion immobilière, la location

Toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus fixé.

La propriété, l'administration, l'exploitation directe, par bail, location ou autrement, des biens dont la société pourrait devenir propriétaire.

La mise en valeur des immeubles et droits immobiliers possédés par la société.

Pour ce faire : passer tous contrats avec tous architectes ou entrepreneurs, souscrire tous emprunts ou ouverture de crédit avec ou sans garantie hypothécaire ou autres, engager la société au remboursement des sommes dues et au paiement des intérêts et agios, consentir toutes délégations de loyers.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **SCI 51 MOUETTES**

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers et être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social, du nom du greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés auquel la société est immatriculée et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : **21 avenue du Président Wilson – 75116 PARIS**



Il peut être transféré en tout autre endroit, par décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par les associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE - PROROGATION

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés, à l'effet de décider en assemblée générale extraordinaire, si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Article 6 - APPORTS

Les associés font à la société les apports en numéraire suivants :

- | | |
|---|-----------|
| ▪ Monsieur Cédric CHERPANTIER, à concurrence de | 800 euros |
| ▪ La société « FINANCIERE GAMMON » à concurrence de | 200 euros |

TOTAL DES APPORTS

1.000 euros

Les apporteurs s'obligent respectivement à verser le montant de leurs apports dans la caisse sociale, sur première demande de la gérance. En cas de retard dans les versements consécutifs aux appels de fonds, l'associé défaillant sera de plein droit débiteur de l'intérêt au taux légal décompté, à partir de la réception d'une mise en demeure de la gérance adressée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, constitué au moyen des apports ci-dessus, est fixé à la somme de MILLE euros. Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales égales de UN (1) euro chacune.

Ces parts sont attribuées aux associés dans la proportion de leurs souscriptions respectives :

- | | | |
|---|--------------|------------|
| ▪ Monsieur Cédric CHERPANTIER, à concurrence de | 800 parts n° | 1 à 800 |
| ▪ La société « FINANCIERE GAMMON » à concurrence de | 200 parts n° | 801 à 1000 |

TOTAL DES PARTS

1000 parts n° 1 à 1000

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation du capital par création de parts sociales, les associés organisent toutes modalités de souscription, éventuellement par compensation avec des créances sur la société, avec ou sans droit préférentiel, à titre réductible ou irréductible.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts ou par achat et annulation de parts, le tout par décision des associés délibérant en assemblées générales extraordinaires.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I.- Les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes qui pourraient les modifier, notamment par variation du capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou constatées et régulièrement publiées. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre et il est interdit à la société d'émettre des titres négociables.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société, par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent, dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives prises par les associés.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le conjoint ou les héritiers et tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile, ainsi que les créanciers personnels d'un associé ne pourront sous aucun prétexte, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation établis par la gérance et aux décisions collectives des associés.

II.- Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, se déterminent proportionnellement au nombre de parts qu'il possède dans le capital social.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

III.- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

IV.- A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 10 - AVANCES A LA SOCIETE

Chaque associé pourra, avec le consentement de la gérance, consentir à la société toutes avances qui pourront être utiles à cette dernière. Les conditions d'intérêts et de remboursement desdites avances seront fixées, en accord avec la gérance, au moment des versements et pourront résulter de simples mentions dans la comptabilité.

Article 11 - MUTATIONS ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

A.- Constatation - Opposabilité :

La cession de parts sociales doit être constatée par un acte.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou résulter, au choix du gérant, d'un simple transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'après accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Lorsque deux époux deviennent simultanément associés dans la présente société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte ayant acquis date certaine, autrement que par le décès du cédant.

Les dispositions statutaires mentionnant la répartition des parts entre les associés n'ont pas obligatoirement à être modifiées pour tenir compte des cessions de parts.

B.- Agrément :

I.- Les cessions entre associés sont libres.

Toute autre cession, même en faveur du conjoint d'un associé, de ses ascendants ou descendants ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la Société, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues ci-après.

L'agrément est donné par la collectivité des associés suivant décision de nature ordinaire ou acceptation du cessionnaire dans l'acte de cession, par les associés du cédant.

Cet agrément s'impose, quelles que soient la cause et la nature de la mutation, volontaire ou forcée, en cas de succession, comme en cas de dissolution de communauté, à titre gratuit ou à titre onéreux, et également dans le cas d'apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées, le tout selon les dispositions qui suivent.



A défaut d'agrément amiable, le cédant notifie son projet de cession, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun de ses coassociés, avec demande d'agrément du cessionnaire proposé. La mise en œuvre de la consultation relative au vote des associés sur la demande d'agrément est assurée par la gérance.

Dans le délai d'un mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus prévues du projet de cession, la gérance, après avoir procédé au dépouillement des réponses des associés, notifie le résultat de la consultation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et à chacun des autres associés.

En cas d'inaction de la gérance dans le délai fixé à l'alinéa précédent, l'associé cédant ou le plus diligent des autres associés peut, immédiatement, sans être tenu à une mise en demeure préalable de la gérance, convoquer lui-même l'assemblée des associés, dont l'ordre du jour porte exclusivement sur l'agrément du projet de cession et qui doit être tenue dans le mois qui suit l'expiration du délai précité, tout en respectant les délai et forme de convocation fixés à l'article 19 ci-après. La décision de cette assemblée est ensuite notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et à chacun des autres associés.

Si l'agrément est refusé, les notifications qui sont faites de ce refus à chacun des autres associés, doivent comporter le rappel, tant des dispositions des articles 1.862 et 1.863 du Code Civil que celles du présent article des statuts.

II.- L'agrément est acquis si un vote favorable a été exprimé, soit à la suite d'une consultation des associés, soit par une résolution d'assemblée des associés, dans les conditions de quorum et de majorité qui sont fixées ci-après, en ce qui concerne les décisions de nature ordinaire.

Faute de réponse au cédant dans le délai de deux mois, à compter de la dernière en date des notifications faites par lui de son projet de cession, l'agrément est réputé accordé et la cession peut être régularisée.

Si l'agrément est accordé ou réputé accordé, la cession doit intervenir dans le mois, soit de la notification de la décision d'agrément, soit de l'expiration du délai de deux mois sus visé à l'alinéa précédent, sinon la défaillance du cédant à cet égard le fait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

III.- Si l'agrément est refusé, il est ouvert à chacun des coassociés du cédant, une faculté de rachat des parts à céder, suivant la proportion du nombre de part qui lui appartenaient à la date de la notification du projet de cession.

a) Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa du paragraphe II ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société : dans ce dernier cas, la gérance notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision de la société au cédant qui dispose d'un délai d'un mois, à compter de cette décision, pour faire connaître à la société qu'il renonce à son projet de cession ; s'il persiste, la dissolution est définitive à compter de l'expiration de ce délai d'un mois ; s'il renonce, la cession n'a pas lieu et la société continue d'exister.

b) L'offre d'achat, qu'elle émane d'un seul ou de plusieurs associés, doit, pour être valable, porter sur la totalité des parts à céder ; dans le cas où elle est faite par plusieurs associés, ceux-ci, sauf accord entre eux sur le nombre de parts à acquérir par chacun, recevront, le cas échéant dans la limite de leurs demandes, un nombre de parts proportionnel au nombre de celles détenues par chacun d'eux au jour de la notification par le cédant, du projet de cession, et s'il existe un reliquat non attribué, celui-ci sera réparti entre les associés, dont les demandes n'ont pu être entièrement satisfaites, toujours suivant la même règle proportionnelle que ci-dessus : ces répartitions et attributions seront opérées par les soins de la gérance, à l'expiration du délai fixé à l'alinéa suivant.

Les offres d'achat doivent mentionner le nombre de parts dont le rachat est proposé, ainsi que le prix qui en est offert, lequel est payable comptant, et elles doivent pour leur validité, être accompagnées du dépôt du prix entre les mains du notaire ou du conseil juridique désigné par la gérance et être notifiées à la société, au cédant et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard un mois après la notification au cédant de la décision de refus d'agrément du cessionnaire.

c) Si à l'expiration de ce dernier délai, aucun associé ne s'est porté acquéreur ou si les offres d'achat n'atteignent pas la totalité des parts dont le projet de cession a fait l'objet d'un refus d'agrément, la société peut faire acquérir ces parts par un tiers, lequel doit être agréé par les associés ; elle peut également procéder avec l'accord des associés, au rachat desdites parts en vue de leur annulation. A cet effet, la gérance convoque en assemblée, s'il y a lieu, dans les quinze jours de l'expiration dudit délai, les associés autres que le cédant et informe ce dernier de la date de cette assemblée, laquelle est appelée, aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 26 ci-après, soit à donner son agrément à la candidature d'un tiers se portant acquéreur des parts en instance de cession, soit à décider le rachat desdites parts par la société, en vue de leur annulation, ainsi que la réduction de capital entraînée par cette annulation et correspondante à la valeur nominale des parts rachetées. Une ou plusieurs autres assemblées peuvent être tenues, au même titre, à l'intérieur du délai de six mois mentionné à l'alinéa a) du présent paragraphe III.

d) La gérance est tenue, avant l'expiration du même délai de six mois, fixé sous l'alinéa a) ci-dessus, de notifier au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers agréés, ou encore l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert pour la cession ou le rachat, qui peut être différent de celui demandé par le cédant, tout en fournissant la justification du dépôt de ce prix entre les mains du notaire ou du conseil juridique désigné par elle.

e) S'il y a discordance d'offres de prix émanant de plusieurs candidats acquéreurs, de même que s'il y a désaccord du cédant sur le prix qui lui est offert, ce prix est déterminé par un expert désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, suivant ordonnance rendue, sur requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible : un délai ne pouvant être inférieur à un mois peut être fixé par la gérance et imposé aux parties, pour que lui soit notifié le nom de l'expert désigné soit amiablement soit judiciairement, faute de quoi, le cédant serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

A la suite de l'accomplissement de sa mission, l'expert notifie son rapport à la société, à chacun des candidats acquéreurs et au cédant, lesquels sont considérés comme acceptant le prix fixé par le rapport d'expertise, s'ils n'ont pas manifesté leur refus à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification du rapport.

f) Les parties restent libres de renoncer à la cession, tant que le prix déterminé par l'expert n'est pas accepté expressément par elles ou réputé accepté comme il est dit ci-dessus.

Si la renonciation provient du cédant, elle atteint par la même, le projet initial de cession ayant donné lieu au refus d'agrément.

Si la renonciation est le fait d'un ou plusieurs candidats acquéreurs, la même faculté que celle visée sous l'alinéa c) ci-dessus reste ouverte à la société, soit pour leur substituer tout autre associé ou tiers agréé par les associés, soit pour racheter les parts en instance de cession, avec l'accord des associés, en vue de leur annulation, le tout suivant le même processus que celui déterminé sous les alinéas d) et e) ci-dessus.

A défaut de réalisation de cette substitution ou de ce rachat, à l'expiration du délai de six mois fixé sous l'alinéa a) du présent § III, toutes les offres d'achat ayant pu être notifiées au cédant sont réputées nulles et non avenues, et l'agrément est réputé acquis au projet initial de cession, laquelle peut être régularisée immédiatement.

g) Les frais et honoraires d'expertise incombent pour moitié au cédant et pour l'autre moitié aux cessionnaires, suivant la proportion du nombre de parts acquises par chacun d'eux, sauf dans les cas de non réalisation de la cession, par suite de renonciation ou défaillance de l'une des parties, où ces frais et honoraires restent à la charge exclusive de la partie renonçante ou défaillante.

h) Les cessions sont régularisées sur les diligences de la gérance, laquelle prend toutes les mesures nécessaires, par sommation si besoin est, pour parvenir à la signature par les parties, des actes de cession devant le notaire ou le conseil juridique désigné par elle, et peut même, en cas de défaut ou de refus dûment constaté de l'une des parties, faire procéder, à la requête de l'autre partie, à une régularisation d'office de la mutation des parts, par déclaration devant notaire, en dehors de tout concours et sans la signature de la partie défaillante.

IV.- Les notifications visées au présent article ont lieu, savoir :

- par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il s'agit du projet de cession de parts (§ I, 4ème alinéa) ou de la renonciation par le cédant au projet de cession (§ III-a) ;

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il s'agit des décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément (§ I, alinéas 6 et 7), de la décision de dissolution anticipée de la société (§ III-a), du nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre de rachat des parts par la société (§ III-d).

C - Registre

Un registre des associés est tenu au siège ; il est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propiété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

- les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;
- la valeur nominale des parts ;
- les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;

- les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement et la somme garantie ;
- la date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de leur mainlevée ;
- la date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé. Ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

Article 12 - DECES D'UN ASSOCIE

Toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions stipulées ci-dessus.

Ainsi, le conjoint, les héritiers en ligne directe ou tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 11. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Dans le cas où les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, un mandataire doit être désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agrément est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

Article 13 - NANTISSEMENT

I.- Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte signifié à la société ou accepté par elle dans un acte notarié et donnant lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Le rang des créanciers nantis est déterminé par la date d'accomplissement de cette publicité et ceux dont les titres sont publiés le même jour, viennent en concurrence.

Pour l'opposabilité aux tiers, le seul fait de la publication du nantissement assure le maintien du privilège du créancier gagiste sur les droits sociaux nantis.

II.- Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux associés et à la société, un mois au moins avant la vente.

III.- Tout associé peut obtenir des autres associés, leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts, suivant les dispositions de l'article 11, chapitre B.

1.- Ce consentement, s'il est donné, emporte agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que la notification ci-dessus prévue sous le § II ait été faite.

2.- Cependant, chaque associé conserve la faculté, bien que l'agrément du cessionnaire soit réputé acquis, de se substituer à ce dernier dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente, au moyen d'une déclaration d'acquisition notifiée à la société, au créancier ou à l'autorité poursuivant la vente et au cessionnaire évincé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagnée du versement de la somme correspondante au prix moyennant lequel a été réalisée la vente forcée.

Si plusieurs associés exercent cette faculté de substitution, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

3.- Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la société peut également, dans le cours de ce même délai de cinq jours francs, racheter elle-même, en vue de leur annulation, les parts ayant fait l'objet de la vente forcée, sous réserve d'une décision de rachat prise par les associés dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues pour la même décision de rachat, en cas de refus d'agrément à une cession, sous l'article 11, et sans qu'il soit tenu compte pour leur calcul des voix attachées aux dites parts.

La notification de cette décision de rachat devra être faite par la gérance au créancier ou à l'autorité poursuivant la vente, ainsi qu'au cessionnaire évincé, dans le même délai ci-dessus, et suivant les mêmes formes et conditions que celles stipulées sous l'alinéa 2 ci-dessus.

4.- Le non exercice dans le délai précité de cinq jours francs, de cette faculté de substitution ou de rachat, emporte agrément de l'acquéreur des parts sur leur réalisation forcée.

IV.- En l'absence de consentement des associés au projet de nantissement, soit qu'il n'ait pas été sollicité, soit qu'il ait été refusé après avoir été demandé, les associés peuvent, dans le délai d'un mois précédant la vente forcée, à la suite de la notification qui leur en a été faite, comme il est dit sous le paragraphe II ci-dessus, décider :

- la dissolution anticipée de la société, par décision collective extraordinaire, prise dans les conditions fixées à l'article 28 ci-après ;
- ou l'acquisition des parts mises en vente forcée dans les conditions prévues aux articles 1.862 et 1.863 du Code Civil et à l'article 11 des présents statuts.

Si la vente forcée a eu lieu, en l'absence de l'une ou de l'autre des décisions précitées, les associés ou la société peuvent toujours exercer la faculté de substitution à l'acquéreur ou de rachat des parts, dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus sous le § III, alinéas 2 et 3. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur au profit duquel a été prononcée la vente forcée des parts.

V.- La publicité du nantissement des parts sociales est accomplie par le dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, d'un avis de nantissement visé par le greffier après accomplissement des formalités ci-après énoncées, ainsi que, s'il s'agit d'un acte sous seing privé, de deux originaux du titre, accompagnés de l'acte de signification du nantissement à la société ou d'une copie authentique de l'acte notarié portant acceptation par la société.

Le créancier nanti remet ou fait remettre au greffe du Tribunal de Commerce du lieu d'immatriculation de la société : 1) soit une copie authentique de l'acte notarié constitutif du titre, soit, s'il s'agit d'un acte sous seing privé, deux originaux de l'acte accompagnés de l'acte de signification du nantissement à la société ou d'une copie authentique de l'acte notarié portant acceptation par la société ; 2) et deux exemplaires de l'avis de nantissement susvisé, comportant les indications fixées par l'article 54 du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978.

Le greffier appose sur l'ensemble des pièces remises, son visa et une mention portant la date à laquelle il effectue le classement des pièces dans le dossier ouvert au nom de la société en annexe au registre. Cette date constitue la date du dépôt.

Un exemplaire de l'avis de nantissement, un original de l'acte sous seing privé constitutif du titre et l'acte portant signification du nantissement à la société, sont classés au dossier ouvert au nom de la société ; le second exemplaire de l'avis de nantissement, le second original de l'acte sous seing privé et les copies authentiques, produits, sont restitués au requérant.

Article 14 - GERANCE - NOMINATION - DEMISSION - REVOCATION

I.- La société est gérée par un ou plusieurs gérants, nommés par les associés en assemblée générale ordinaire ou par acte.

Les gérants sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Toute personne physique ou morale peut être nommée gérante.

Au cas où l'un des gérants (quand il en existe plusieurs) viendrait à cesser ses fonctions, la société serait gérée et administrée par le ou les gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision collective des associés sur le remplacement ou le non remplacement du gérant dont les fonctions auraient cessé.

Sauf disposition contraire contenue dans le document comportant nomination, le ou les gérants sont réputés nommés pour la durée de la société.

Les fonctions du gérant unique ou de chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, cessent en cas de décès, d'interdiction, de déconfiture, de faillite, de révocation ou de démission. La cessation des fonctions du gérant, s'il est unique, n'entraîne pas de plein droit dissolution de la société.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouvait dépourvue de gérant, il serait procédé à la nomination d'un ou de plusieurs gérants, par une assemblée générale convoquée à la requête de l'associé le plus diligent, dans le délai de deux mois à compter de la vacance.

Passé ce délai sans qu'aucune nomination soit intervenue, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés, en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée de la société.

II.- Un gérant peut démissionner de ses fonctions, sans être tenu de justifier sa décision, s'il a obtenu l'accord de ses coassociés et à défaut, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés et des autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trois mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, la démission ne prenant effet qu'à compter de la date de cette clôture.

III.- Tout gérant est révocable par décision collective des associés, prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 26 ci-après.

La révocation d'un gérant peut également être prononcée par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

IV.- Les modalités de fixation et de versement de la rémunération à laquelle a droit tout gérant, sont déterminées en accord avec les intéressés, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par l'article 26 ci-après.

V.- La nomination et la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées suivant les conditions fixées par les dispositions réglementaires.

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

P P

Vis-à-vis des tiers, toutes constitutions d'hypothèques ou d'autres sûretés réelles, sont valablement consenties sur les biens de la société, par le ou les gérants, lesquels peuvent également déléguer ces pouvoirs à toute personne de leur choix, même par acte sous seing privé. Toutes limitations statutaires aux pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers et n'ont d'effet que dans les rapports entre associés.

Les gérants ou le gérant unique peuvent déléguer à telles personnes que bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

Tous les actes ou engagements concernant la société, sont valablement signés par un gérant ou tout autre mandataire muni d'une délégation spéciale de ce dernier.

Article 16 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 - CONTROLE DE LA GESTION

Les associés doivent recevoir de la gérance, chaque année, le compte-rendu de sa gestion sociale, cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, donnant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.

Les associés qui ne sont pas gérants ne peuvent pas s'immiscer dans la gestion de la société, ni faire opposition aux actes de la gérance régulièrement accomplis par elle.

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte sous seing privé, y compris la décision des associés appelés à statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les délibérations des associés, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Les décisions sont soit ordinaires, soit extraordinaires.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites « ordinaires réunies extraordinairement », soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies, si besoin est, à toute époque de l'année.

Article 19 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par la gérance, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les associés.

Article 20 - DECISION COLLECTIVE UNANIMES CONSTATEES PAR UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité, toutes décisions qui leur paraîtraient nécessaires par acte, sans être tenus d'observer les règles prévues pour les délibérations d'associés, sur les décisions ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises, sont mentionnées à leur date, dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie, s'il est notarié, est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 21 - DECISIONS D'ASSEMBLEES GENERALES

21-1 Formes et délais de convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance, ainsi que tout appel des associés les invitant à statuer sur une décision par voie de consultation écrite ou dans un acte.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite, lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine délibération.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation. Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés. Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion. Les appels à statuer sur une décision à prendre dans un acte ou par voie de consultation écrite sont soumis aux mêmes règles.

21-2 - Information des associés

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à leur disposition au siège social, où il peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de la délibération porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

21-3- Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales, par un autre associé ou par son conjoint.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

21-4 Bureau des assemblées

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

21-5 Procès-verbaux des délibérations

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom et prénoms des associés présents ou représentés et ceux de leurs mandataires, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et s'il y a lieu, par le président de séance.

Il est également signé par tous les associés présents ; si le procès-verbal n'est pas établi à l'issue de la séance, il est établi une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés et certifiée exacte par le président de séance.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés au procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

21-6 Ordre du jour des délibérations

L'ordre du jour des délibérations est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, Elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

21-7 Quorum et majorité des délibérations ordinaires

L'assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée, si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée, quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de décisions prises dans un acte ou sur consultations écrite.

21-8 Quorum et majorité des délibérations extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée, si les deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée, si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les mêmes règles s'appliquent en cas de décisions prises dans un acte ou sur consultations écrite.

Article 22 - ATTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES APPELES A STATUER SUR UNE DECISION ORDINAIRE

La collectivité des associés entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.
Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.
Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
Elle nomme, réélit ou révoque les gérants et détermine leur rémunération.
Elle autorise ou refuse les cessions de parts proposées à des tiers étrangers à la société.

Article 23 - ATTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES APPELES A STATUER SUR UNE DECISION EXTRAORDINAIRE

La collectivité des associés peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

Elle peut notamment :

- transformer la société en société de toute autre forme, sans entraîner la création d'une personne morale nouvelle. Toutefois, la transformation en société en nom collectif et le changement de nationalité de la société requièrent l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant alors prendre le statut d'associé commandité ;
- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation.

Article 24 - REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Article 25 - EXERCICE SOCIAL – OPTION FISCALE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La société opte pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Article 26 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.



A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes, ainsi que le bilan de la société.

Article 27 - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 28 - REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Article 29 - REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 30 - DISSOLUTION

La société prend fin en cas de survenance des causes énumérées à l'article 1.844-7 du Code Civil.

Elle peut aussi être dissoute à la demande de tout intéressé, si toutes les parts sont détenues pendant plus d'une année par une même personne ou si cette dernière déclare au greffe où la société est immatriculée, son intention expresse de dissoudre la société.

Article 31 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation, par l'effet et à l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.



Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Cette nomination entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires sociaux.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Article 32 – LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés, au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale et la société est radiée du Registre du Commerce et des Sociétés, après exécution des publications réglementaires.

Article 33 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

La collectivité des associés nomme, en qualité de premier gérant de la société, pour une durée non limitée :

Monsieur Cédric CHERPANTIER

Né le 18 août 1976 à MORLAIX (29)

De nationalité française

Célibataire, non pacsé

Demeurant 21 avenue du Président Wilson – 75116 PARIS

Monsieur Cédric CHERPANTIER, ici présent déclare :

- accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées pour une durée non limitée,
- remplir les conditions nécessaires pour exercer lesdites fonctions, eu égard à l'activité sociale,
- et ne faire l'objet d'aucune mesure d'interdiction, d'incompatibilité ou d'incapacité susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions, compte tenu de l'activité spéciale de la société.

POUVOIRS GENERAUX

Monsieur Cédric CHERPANTIER détient tous les pouvoirs pour agir au nom de la société, tels qu'ils sont désignés à l'article 15 des statuts, auquel il est purement et simplement référé.

POUVOIRS SPECIAUX

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Cédric CHERPANTIER aux fins d'acquérir au nom et pour le compte de la société tous biens immobiliers, à cet effet, prendre part à toutes discussions et négociations, faire toutes déclarations, et notamment :

- acquérir le bien immobilier indiqué ci-dessus à l'article 2, aux charges et conditions telles que mentionnées dans l'acte sous seing privé de cession sous conditions suspensives, en date du 27 septembre 2018 ;
- se substituer à tous les droits et obligations souscrits par Monsieur Cédric CHERPANTIER, aux termes dudit acte du 27 septembre 2018,
- souscrire tous emprunts si nécessaire, consentir à toutes garanties et notamment à toute hypothèque,
- signer l'acte d'acquisition, en verser le prix,
- plus généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire au mieux des intérêts de la société.

Plus généralement :

- Ouvrir un compte bancaire au nom de la société ;
- Signer la convention de domiciliation dans les locaux du 21, avenue du président Wilson à Paris 16ème
- Accomplir toutes les formalités relatives à la constitution de la société.
- Signer les publications légales.
- Requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A cet effet, consentir, s'il y a lieu, toutes délégations de pouvoirs spéciales, et notamment au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des statuts, pour effectuer toutes formalités.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour des premières opérations sociales, au 31 Décembre 2019.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale, à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements (autres que ceux déjà ci-dessus autorisés) entrant dans l'objet social, seront accomplis et souscrits sur la signature du gérant.

Si la société acquiert la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront réputés faits dès l'origine par la société.

Si la société n'acquiert pas la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits, seront réputés faits pour le compte des associés personnellement, suivant les stipulations contractuelles convenues avec les tiers et en ce qui concerne les associés entre eux, proportionnellement au nombre de parts souscrites par chacun d'eux.

ACTE ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, suivant le décompte détaillé que les soussignés reconnaissent expressément avoir reçu de la société rédactrice des présentes, seront supportés par la société présentement constituée et portés dans ses écritures comptables sous la rubrique « Frais de constitution », y compris le coût de l'enregistrement, dont la formalité est requise.

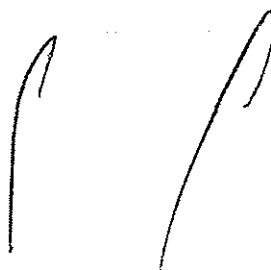
Fait à PARIS le 25 octobre 2018
En 4 originaux

Monsieur Cédric CHERPANTIER
« bon pour acceptation des fonctions de gérant »

La société « FINANCIERE GAMMON »
Représentée par M. Cédric CHERPANTIER

**ENGAGEMENTS ANTERIEUREMENT PRIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

-Conclusion d'un acte sous seing privé de cession du bien immobilier situé à 33970 Cap Ferret – 51, rue des Mouettes, en date du 27 septembre 2018 ;

A handwritten signature in black ink, consisting of two distinct, stylized strokes. The first stroke is a vertical line with a small hook at the top, and the second stroke is a longer, sweeping curve that starts below the first and ends with a small hook.